

N°26

CONDUITE D'UN TRACTEUR

Le tracteur agricole est outil très polyvalent et sa conduite est une pratique courante dans les collectivités territoriales, mais qui ne s'improvise pas. Compte tenu du cumul de plusieurs réglementations qui s'imposent (Code du travail et Code de la route), de nombreuses dispositions sont à connaître. La présente fiche vise à les détailler.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- [Loi n°2015-990 du 6 août 2015](#) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifiant [l'article L.221-2 du Code de la route](#) ;
- [Article R.233-1](#) du Code de la route ;
- [Articles R.4323-55 à R.4323-57](#) du Code du travail ;
- [Arrêté du 2 décembre 1998](#) relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes ;
- [Recommandation R.482](#) - CACES® engins de chantier (remplace la R.372 modifiée).



PERMIS DE CONDUIRE

[L'article L.221-2](#) du Code de la route qui dispensait les agents communaux du permis « Poids-Lourds » pour la conduite des tracteurs agricoles ou véhicules assimilés a été modifié.

Désormais, toute personne (professionnels, particuliers...) peut conduire un tracteur agricole ou équipement assimilé supérieur à 3,5 tonnes dans la mesure où cette personne possède un permis B seulement si la vitesse maximale de l'équipement est limitée à 40 km/h.

En effet, l'article mentionne que « les personnes titulaires du permis de conduire [...] peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés ».

Dans sa rédaction, l'article ne laisse pas la liberté au conducteur de restreindre lui-même sa vitesse, mais parle bien de la vitesse de l'équipement.



En conséquence, les collectivités qui se sont placées dans la situation permise jusqu'au 8 août 2015 avec un engin agricole supérieur à 3,5 tonnes et pouvant dépasser les 40 km/h sont désormais assujetties au permis C pour le conduire (ou C1 si l'engin ne dépasse pas 7,5 tonnes).

FORMATION À LA CONDUITE EN SÉCURITÉ

(validité de 10 ans)

Muni d'accessoire tel qu'une lame de raclage, un godet, des fourches, une épaveuse... le tracteur est considéré comme engin de chantier. Une formation à la conduite en sécurité et la délivrance d'une autorisation de conduite sont, en addition du permis de conduire, obligatoires.

Cette formation peut être dispensée au sein de la collectivité ou par un organisme de formation spécialisé. Dans le second cas, les formations sont construites selon les dispositions fixées par [la recommandation R.482](#) de la Caisse National d'Assurance Maladie (CNAM). Elles peuvent aboutir, si la collectivité le souhaite, à la remise d'un Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES®).

Parmi les 11 catégories d'engins de chantier définies dans cette recommandation deux concernent les tracteurs agricoles :

- Puissance du tracteur inférieure ou égale à 100 cv R.482 - catégorie A
- Puissance du tracteur supérieure à 100 cv R.482 - catégorie E

Le CACES® est un dispositif de formation permettant à l'autorité territoriale de répondre à l'obligation réglementaire de formation définie dans [l'article R.4323-55](#) du Code du travail : « la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate ».

Selon [la circulaire DRT/7 du 15 juin 1999](#), le CACES® est également un bon moyen pour l'autorité territoriale de s'assurer que l'agent possède les connaissances et le savoir-faire exigés pour la délivrance de l'autorisation de conduite ([article R.4323-56](#) du Code du travail : « la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur [...] »).



La recommandation CACES R.482 sera la seule à prendre en compte la réforme anti-endommagement des réseaux en intégrant l'AIPR au test. Les agents devront donc réussir le QCM AIPR en plus des tests théorique et pratique du CACES®. En cas de réussite au QCM AIPR, cela sera notifié directement sur le CACES®.



AUTORISATION DE CONDUITE

L'autorisation de conduite est subordonnée à une évaluation destinée à établir si l'agent dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaire pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un tracteur agricole au sens engin de chantier.

Elle est délivrée, par l'autorité territoriale à l'agent, après évaluation de 3 éléments :

1. **Examen d'aptitude médicale** réalisé par le médecin de prévention ;
2. **Contrôle des connaissances et savoir-faire** (attestation de formation ou CACES®) ;
3. **Contrôle des connaissances des lieux et instructions à respecter sur les sites d'utilisation.**



EN SAVOIR +

[Base de données CACES®](#)

[Publication INRS ED 6348 : Questions-réponses sur la formation, l'autorisation de conduite et le CACES®](#)

[Fiche Hygiène et Sécurité n°9 : Conduite de véhicules et d'engins](#)

[Fiche Hygiène et Sécurité n°34 : AIPR](#)

[Exemple d'autorisation de conduite](#)

Service prévention des risques professionnels

7 rue Condorcet CS 70007 - 63 063 Clermont-Ferrand Cedex 1

📞 04 73 28 59 80 📩 secretariatprevention@cdg63.fr ➤ cdg63.fr

Mise à jour : mai 2023